

Document  
mis en distribution  
le 29 novembre 1991

N° 2385

N° 113

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NOUVEAU TEXTE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 27 novembre 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 novembre 1991

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI *renforçant la lutte contre le travail clandestin et la  
lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers  
d'étrangers en France*

PAR M. ALAIN VIDALIES,

Député

PAR M. JACQUES SOURDILLE,

Sénateur

---

*(1) Cette commission est composée de :* MM. Jacques Larche, *senateur, président*, Jean Michel Belorgey, *deputé, vice-president*, Jacques Sourdille, *senateur*, Alain Vidalies, *deputé, rapporteurs*

*Membres titulaires :* MM. Bernard Sellier, Daniel Hoellel, René Georges Laurin, Michel Dreyfus Schmidt, Charles Lederman, *senateurs*, M. Jérôme Lambert, Mme Helène Mignon, MM. Jean Laurain, Jacques Toubon, Henri Bayard, *deputés*

*Membres suppléants :* MM. Germain Authie, Philippe de Bourgoing, Charles Jolibots, Lucien Lamer, Bernard Laurent, Robert Pages, Marcel Rodloff, *senateurs*, MM. Pierre Hiard, Jean Albovy, Marcel Deboux, Serge Charles, Denis Jacquat, Jean-Paul Fuchs, Jean-Claude Lelort, *deputés*

Voir les numéros

Assemblée nationale : lire lecture 2242, 2250 et F A 532.

2ème lecture 2329

Senat : lire lecture 35, 74, 75 et F A 29-1991-1992

Etrangers

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France s'est réunie le mercredi 27 novembre 1991 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. Jacques Sourdille, sénateur, et Alain Vidalies, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Alain Vidalies, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a observé que le projet de loi en discussion avait été élaboré à la suite de la constatation de l'inefficacité du dispositif actuel de lutte contre le travail clandestin en rappelant divers éléments historiques et statistiques.

Puis, il a présenté les objectifs du texte en soulignant que celui-ci comportait trois grandes parties : une première partie relative à la lutte contre le travail clandestin proprement dit, une seconde partie modifiant certaines dispositions de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, et une troisième partie tendant à l'ajustement des dispositions actuelles de la législation pénale relative à l'interdiction du territoire français. Evoquant la seconde partie du projet de loi, il a souligné que celle-ci comportait une disposition

essentielle relative à l'établissement des certificats d'hébergement par les maires.

Il a ensuite mis en relief les principaux points de divergence subsistant entre les deux Assemblées en évoquant, d'une part, ceux susceptibles d'un rapprochement entre les deux Assemblées, d'autre part, ceux révélant un désaccord plus profond. Il a indiqué que, dans la première catégorie, figurait le niveau des peines applicables en matière de travail clandestin, observant que le droit actuel laissait apparaître, d'une manière générale, une différence marquée entre les peines prévues et les peines appliquées. En ce qui concerne la deuxième catégorie, il a souligné que l'Assemblée nationale et le Sénat étaient très éloignés quant à la définition des conditions dans lesquelles le maire délivrait le certificat d'hébergement, observant que, pour le Sénat, celui-ci devrait agir au nom de la commune, alors que pour l'Assemblée nationale, une telle disposition, susceptible de conduire à des différences trop marquées d'une commune à l'autre, se révélait par là même inacceptable.

Il a ajouté que le Sénat et l'Assemblée nationale étaient en large désaccord sur la définition du régime de l'interdiction du territoire français.

M. Jacques Sourdille, rapporteur pour le Sénat, a souligné que le Sénat s'était attaché à son tour à définir des moyens de lutte contre le travail clandestin, mais s'était montré surpris de la coexistence au sein du même projet de dispositions sur le travail clandestin et sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Il a ajouté qu'à son sens, l'association ainsi effectuée entre le travail clandestin et la présence des étrangers en France n'était pas en rapport avec la réalité, le travail clandestin étant le fait, à titre principal, de citoyens français.

Il a ensuite exposé, comme M. Alain Vidalies, les points de divergence existant entre les deux Assemblées, qu'ils soient susceptibles d'un accord ou fassent l'objet d'approches largement différentes. Il a souligné, sur le premier point, que le Sénat n'avait pas accepté le dispositif prévu par l'Assemblée nationale en matière de lutte contre le travail clandestin, celui-ci ayant défini des obligations de vérification que le Sénat avait jugées impossibles à mettre en oeuvre. Il a ajouté que le dispositif plus simple du Sénat paraissait pouvoir recevoir approbation.

En revanche, il a exposé que le Sénat n'avait pas accepté que soit défini, dans le cadre du projet de loi, un mécanisme nouveau en matière d'interdiction du territoire français, la question faisant actuellement l'objet d'un débat dans le cadre de la réforme du code pénal en cours d'examen par les deux Assemblées. Par ailleurs, il a

indiqué que le Sénat était hostile à la redéfinition du régime de l'interdiction du territoire français en ce qui concerne les infractions en matière de stupéfiants, prévue à l'article 19 du projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale.

Enfin, il a indiqué que les deux Assemblées divergeaient sensiblement sur le mécanisme du certificat d'hébergement, notamment, à son sens, sur le monopole accordé en la matière par le projet de loi à l'Office des migrations internationales.

A l'issue de l'exposé des rapporteurs, MM. Jacques Larché, président, et Jean-Michel Bélorgey, vice-président, ont pris acte des points essentiels de divergence entre les deux Assemblées.

M. Jérôme Lambert, rapporteur pour avis de la commission des Lois de l'Assemblée nationale a rappelé que l'Assemblée nationale avait refusé de modifier le régime de l'interdiction du territoire français pour les cas d'infraction grave à la législation sur les stupéfiants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a précisé, pour sa part, que le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale comportait une lacune en ne prévoyant pas, à tort, que l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ne puisse faire l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français et a souhaité que l'attention de l'Assemblée nationale soit à nouveau attirée sur ce point.

Enfin, M. Jacques Larché a rappelé que les solutions définitives en matière d'interdiction du territoire français, actuellement en discussion dans le cadre de la réforme du code pénal, ne seraient connues qu'à l'issue de la commission mixte paritaire sur le livre II du nouveau code, rappelant, en la circonstance, qu'à la suite d'un accord avec M. Pierre Arpaillage, il avait été entendu que chaque livre du nouveau code pénal ferait l'objet d'une commission mixte distincte, préalable à la discussion des livres suivants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est déclaré en désaccord avec cette interprétation.

La commission mixte appelée, par son président, à statuer sur l'article 19 du projet de loi redéfinissant les conditions d'application de l'interdiction du territoire français en matière de trafic de stupéfiants, a constaté, par un partage égal des voix, l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.